

ARRETE n°23-AT-0419
portant réglementation temporaire de la circulation
sur Route Départementale n° 20

COMMUNE DE BENAYES

MONSIEUR LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA CORRÈZE

VU le Code de la route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9 et R.411-25 à R.411-28 et R. 411-21-1

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8ème Partie – Signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié,

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil Départemental portant délégation de signature,

VU la demande en date du 10/03/2023, effectuée par la SCIERIE VALETTE,

CONSIDÉRANT que pour permettre la réalisation d'un chantier d'élagage et d'abattage, il y a lieu d'instituer une réglementation particulière de la circulation sur la Route Départementale n° 20 du PR 88+0107 au PR 88+0914 - territoire de la commune de BENAYES, par mesure de sécurité pour les usagers,

Article 1 - Mesures :

À compter du 14/03/2023 et jusqu'au 25/03/2023, la circulation des véhicules s'effectue par alternat, d'une longueur maximum de 50 mètres, réglé par B15+C18, Route Départementale n° 20 du PR 88+0107 au PR 88+0914, de 8h00 à 18h00.

Le dépassement est interdit. La chaussée est rétrécie. Le schéma de signalisation à appliquer est le CF22.

La vitesse est limitée à 50 Km/h hors agglomération.

Article 2 - Signalisation et levée de restriction du chantier :

La signalisation réglementaire des travaux, sera mise en place et maintenue par la SCIERIE VALETTE.

Les restrictions seront levées chaque fin de semaine du vendredi 18h00 au lundi 8h00 et, pendant la semaine, chaque soir à 18h00 jusqu'au lendemain 8h00.

Article 3 - Affichage :

Le présent arrêté est affiché de part et d'autre de la section réglementée et dans la commune de BENAYES. Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter de son affichage et de la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 4 - Diffusion :

Copie du présent arrêté est adressée :

- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départemental de la Corrèze,
- au Maire de la commune de BENAYES,
- à Monsieur le Président du Conseil Départemental,
- au bénéficiaire, la SCIERIE VALETTE,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

TULLE, le 14/03/2023

/

David FARGES
Chef de Service Appui au Pilotage

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

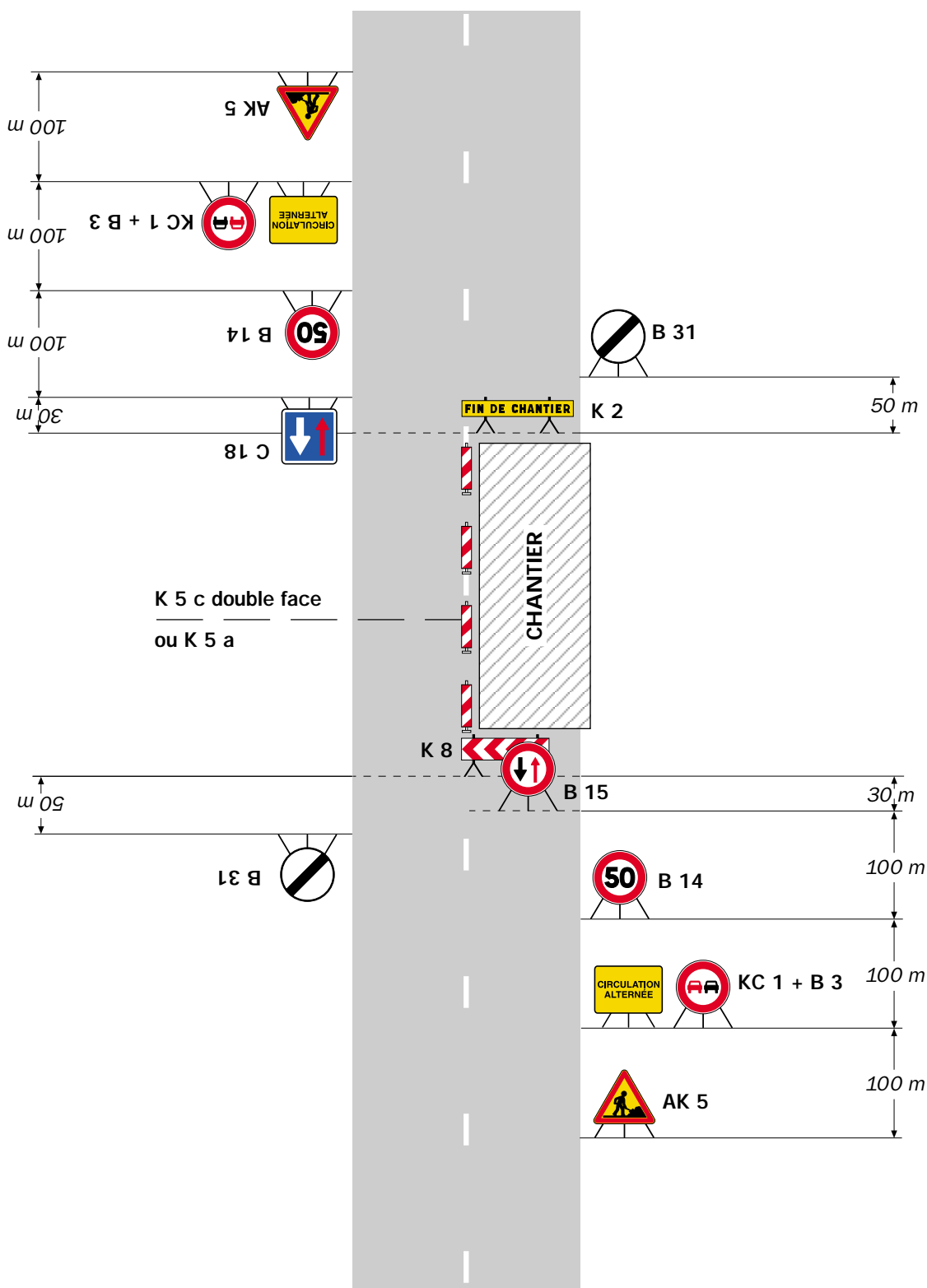
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

Chantiers fixes

CF22

Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

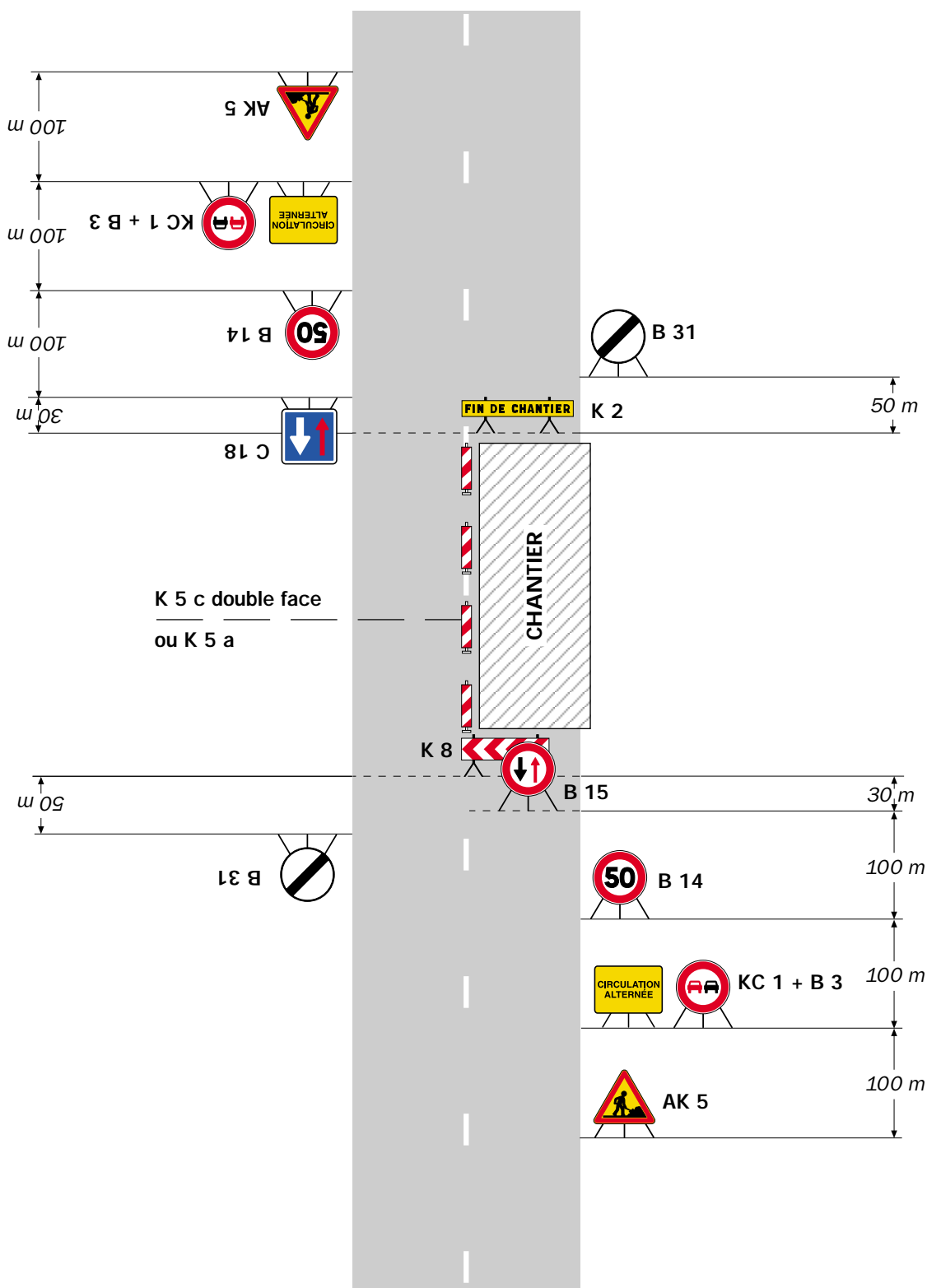
- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

Chantiers fixes

CF22

Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.